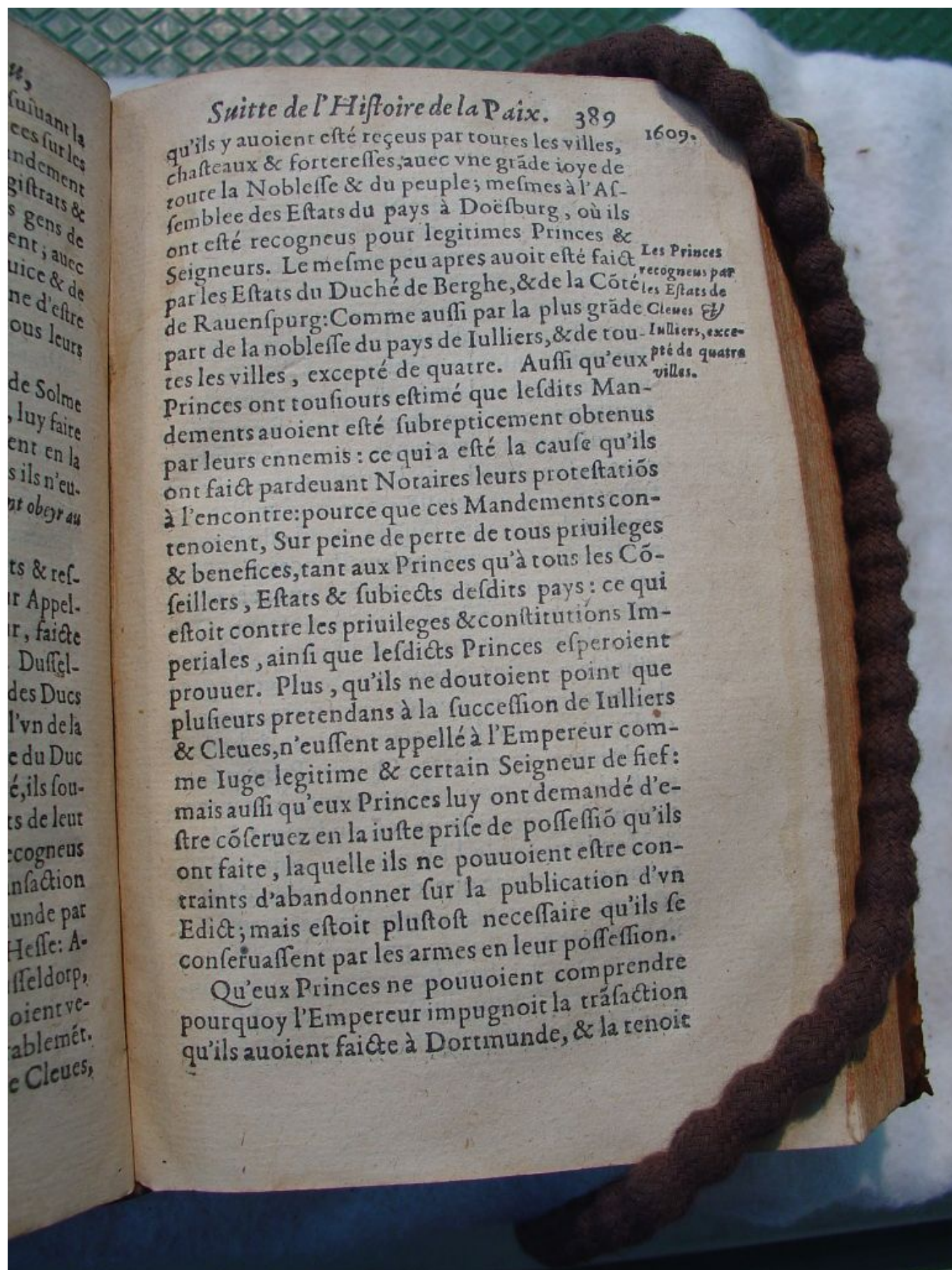


1609_389r.jpg



1609_389v.jpg



1609_320r.jpg

Suite de l'Histoire de la Paix. 320

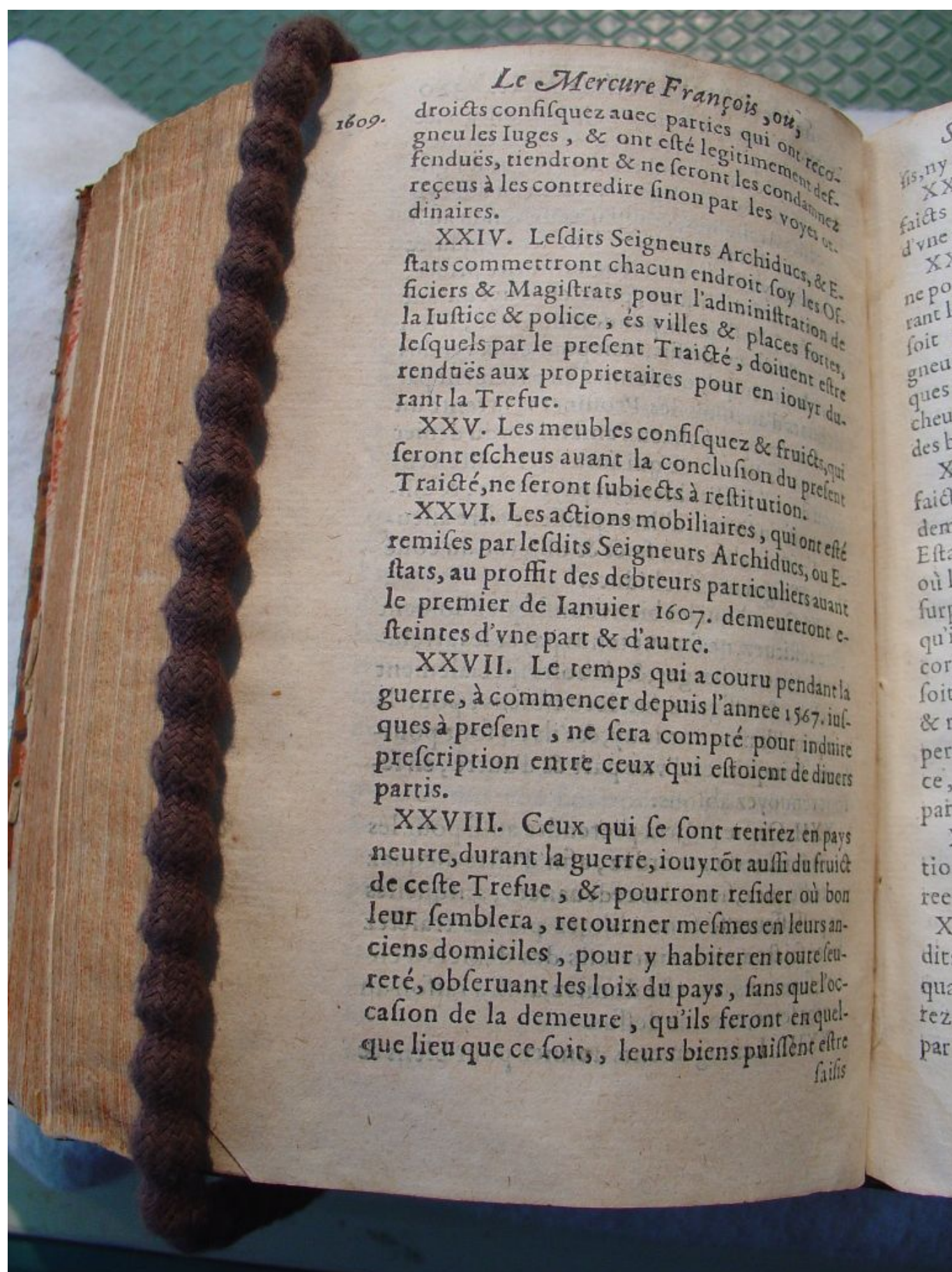
XX. Quant aux biens d'Eglises, Colleges, & autres lieux pieux assis dans les Prouinces vnies, lesquels estoient membres dependans d'Eglises, Benefices & Colleges, qui sont en l'obeyssance des Archiducs, ce qui n'a esté vendu auât le premier de Ianuier 1607. leur sera rendu & restitué, & y remettront leur autorité prinée, sans ministre de Iustice, pour en iouyr durant la Trefue, & sans en pouuoir disposer, selon qu'il a esté dit cy-dessus, mais pour ceux vendus auant ledit temps, ou donnez en payement par les Estats d'aucunes des Prouinces, la rente du prix leur sera payé chacun an, à raison du denier seize, par la Prouince qui aura faict ladite vente, ou donné lesdits biens en payement, & assignee aussi en sorte qu'ils en puissent estre assurez. Le semblable sera faict & obserué du costé desdits Seigneurs Archiducs.

XXI. Ceux à qui les biens confisqueez doiuent estre restituez, ne seront tenus payer les arrerages des rentes, charges, & deuoirs specialement affectez, & assignez sur iceux biens, pour le temps qu'ils n'en ont iouy, & s'ils en sont poursuuius & inquietez d'une part & d'autre, en seront renuoyez absous.

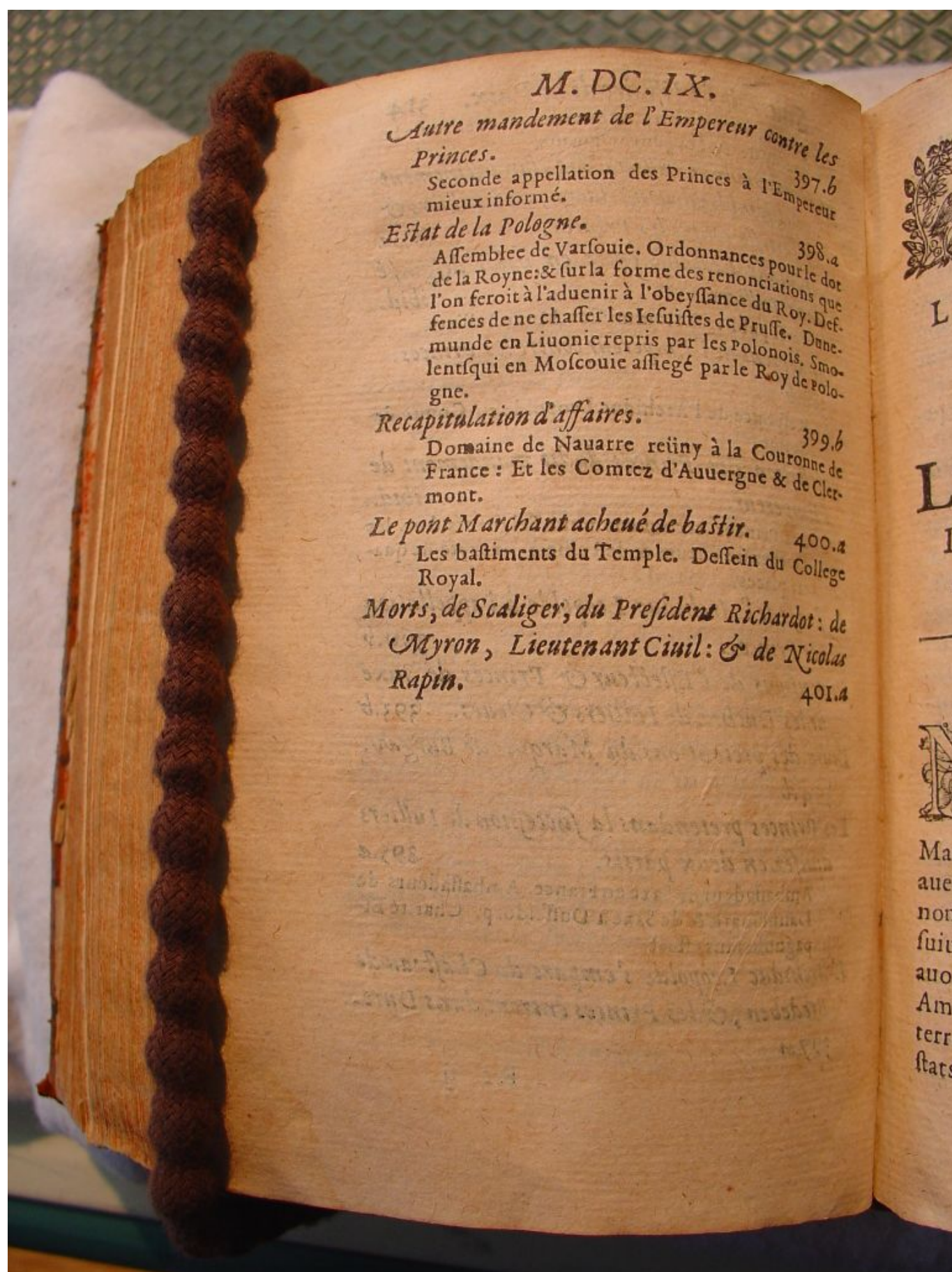
XXII. On ne pourra pretendre aussi pour les biens vendus ou accordez, afin d'estre dicquez ou redicquez, si non les redeuances, auxquelles les possesseurs se sont obligez par les traictez sur ce faicts avec les interelts des deniers d'entree, si aucuns ont esté donnez, aussi à raison du denier seize, comme dessus.

XXIII. Les iugements donnez pour biens &

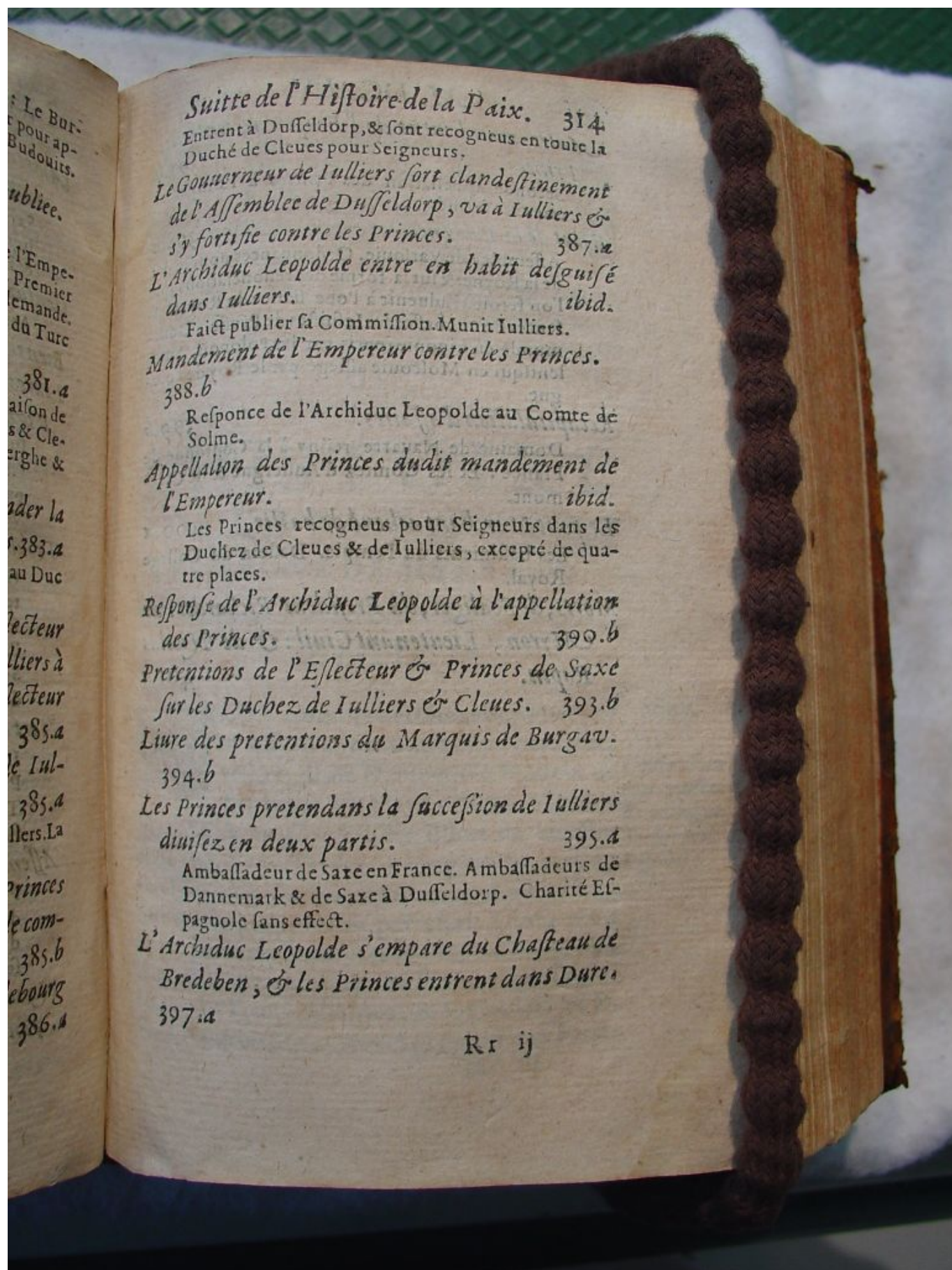
1609_320v.jpg



1609_314v_Table_8.jpg



1609_314r_Table_7.jpg



Suite de l'Histoire de la Paix. 314

Entrent à Dusseldorp, & sont recogneus en toute la
Duché de Cleues pour Seigneurs.

*Le Gouverneur de Iulliers sort clandestinement
de l'Assemblée de Dusseldorp, va à Iulliers &
s'y fortifie contre les Princes.* 387.a

*L'Archiduc Leopolde entre en habit desguisé
dans Iulliers.* ibid.

Faict publier sa Commission. Munit Iulliers.

Mandement de l'Empereur contre les Princes.

388.b

Responce de l'Archiduc Leopolde au Comte de
Solme.

*Appellation des Princes dudit mandement de
l'Empereur.* ibid.

Les Princes recogneus pour Seigneurs dans les
Duchez de Cleues & de Iulliers, excepté de qua-
tre places.

*Responce de l'Archiduc Leopolde à l'appellation
des Princes.* 390.b

*Pretentions de l'Esleeteur & Princes de Saxe
sur les Duchez de Iulliers & Cleues.* 393.b

Liure des pretentions du Marquis de Burgav.

394.b

*Les Princes pretendans la succession de Iulliers
divisez en deux partis.* 395.a

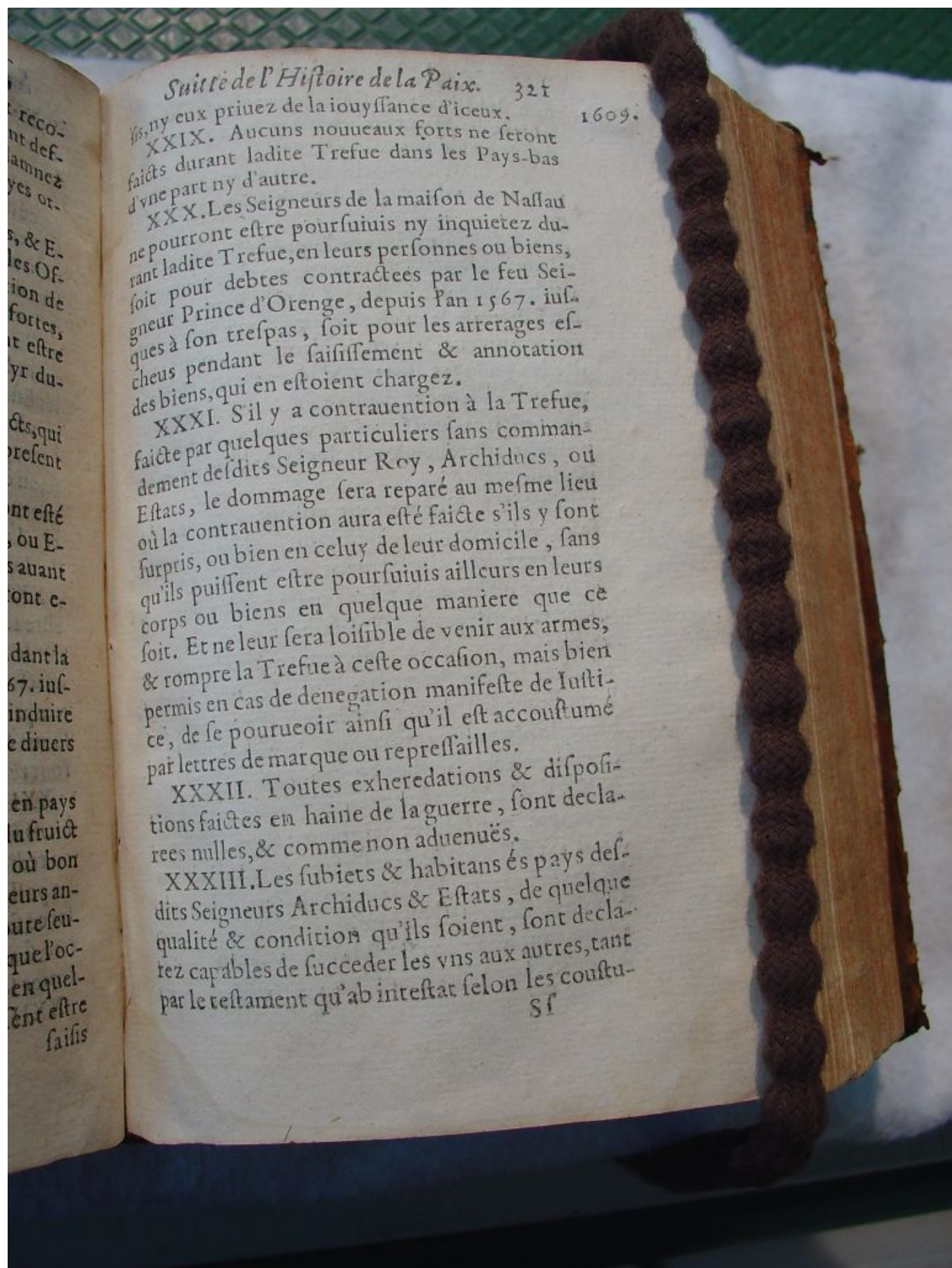
Ambassadeur de Saxe en France. Ambassadeurs de
Dannemark & de Saxe à Dusseldorp. Charité Es-
pagnole sans effect.

*L'Archiduc Leopolde s'empare du Chasteau de
Bredeben, & les Princes entrent dans Dure.*

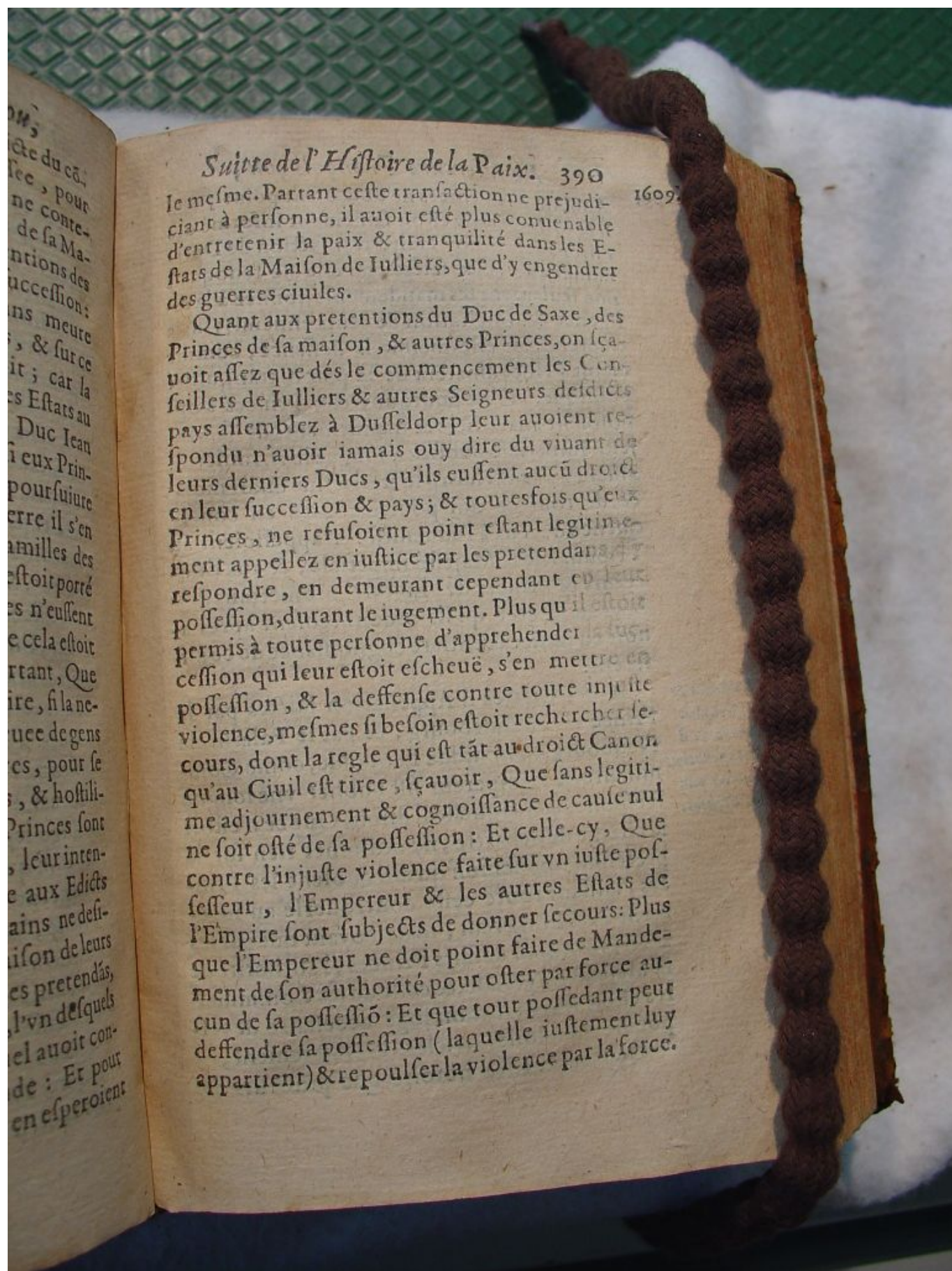
397.a

Rr ij

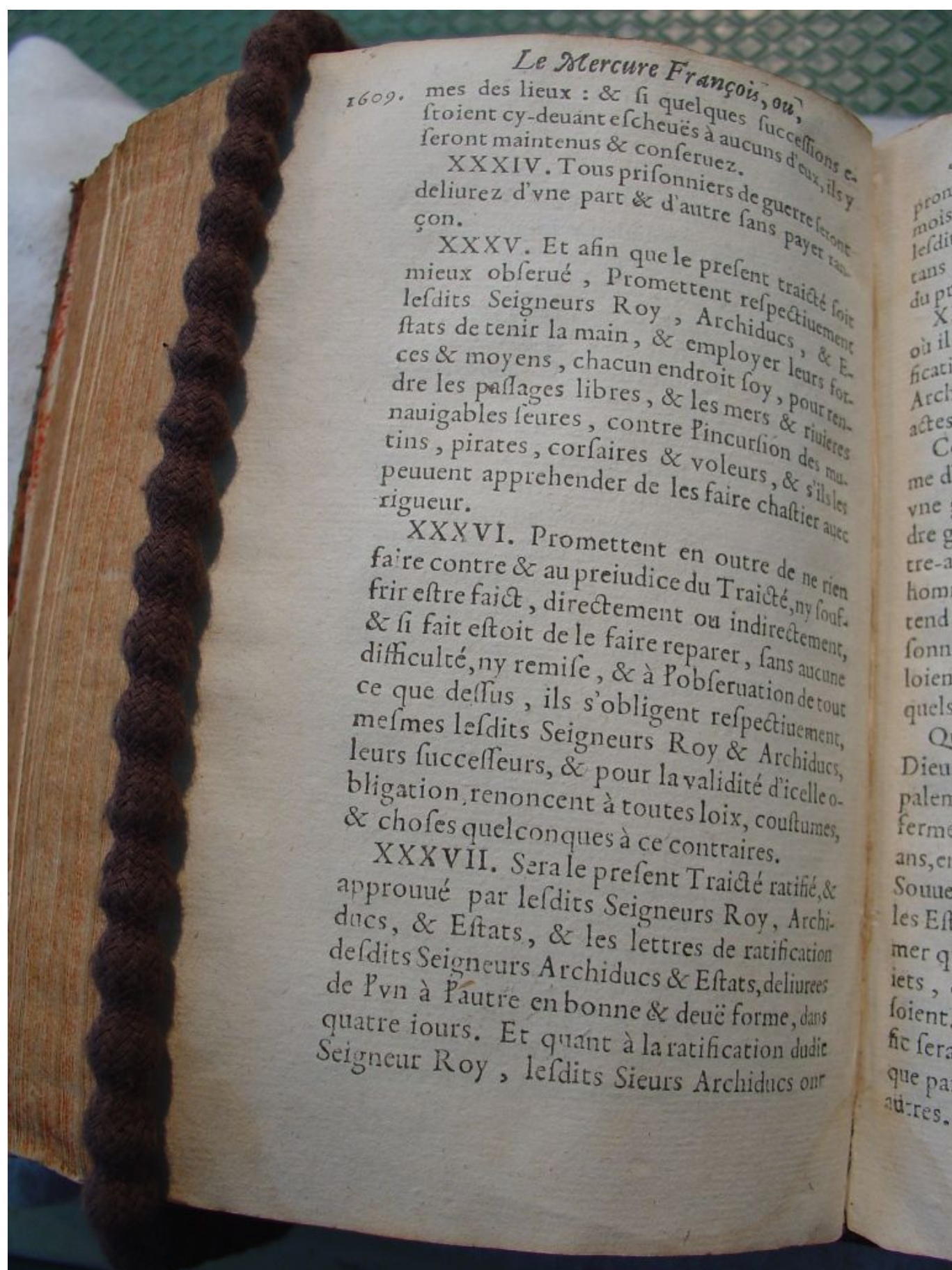
1609_321r.jpg



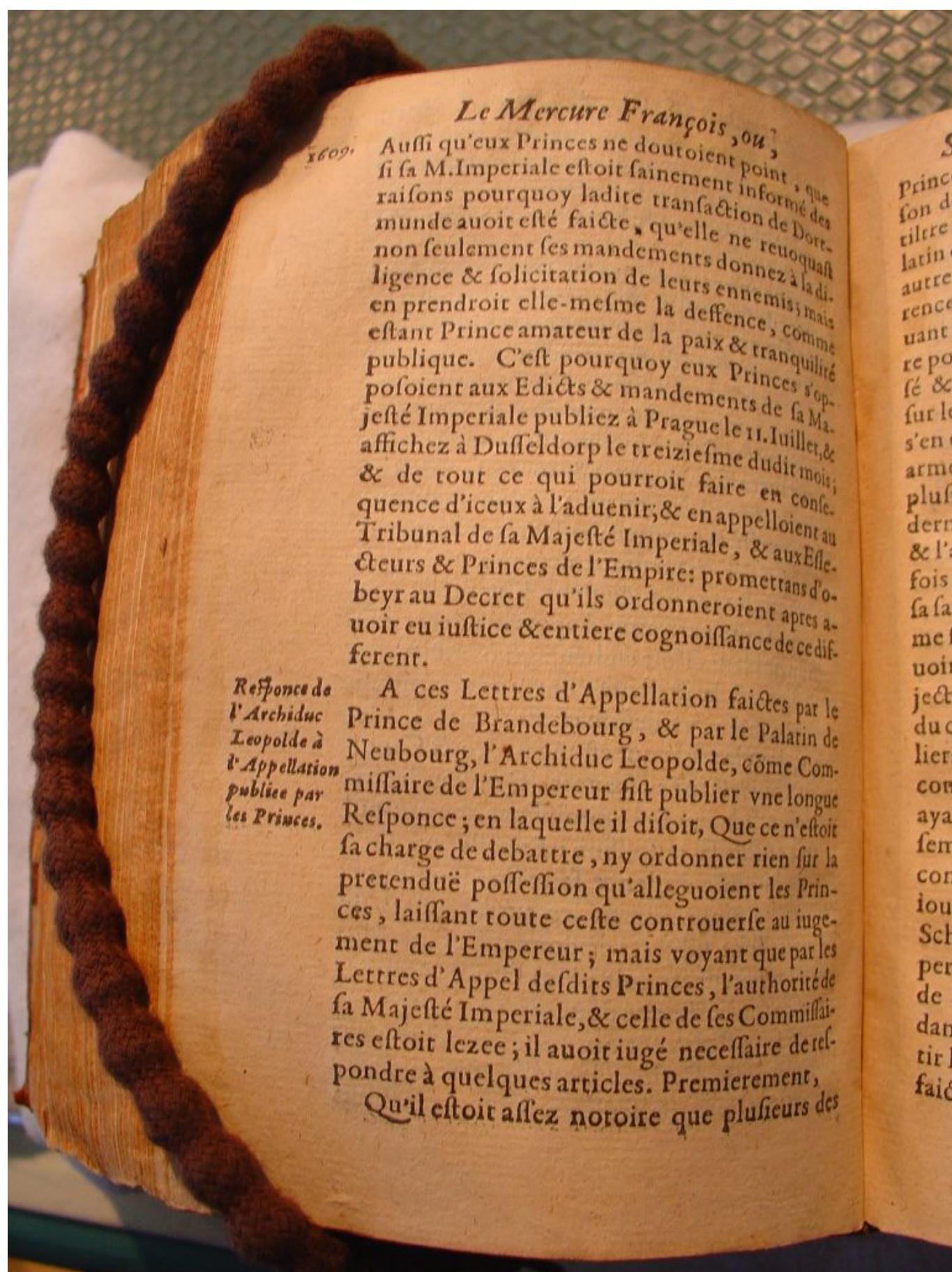
1609_390r.jpg



1609_321v.jpg



1609_390v.jpg



Le Mercure François, ou

1609. Aussi qu'eux Princes ne doutoient point, que si la M. Imperiale estoit sainement informé des raisons pourquoy ladite transaction de Dordrecht n'eust esté faite, qu'elle ne reuouquast non seulement les mandemens donnez à la diligence & sollicitation de leurs ennemis; mais en prendroit elle-mesme la deffence, comme estant Prince amateur de la paix & tranquillité publique. C'est pourquoy eux Princes s'opposoient aux Edicts & mandemens de sa Majesté Imperiale publiez à Prague le 11. Iuillet, & affichez à Dusseldorp le treiziesme dudit mois; & de tout ce qui pourroit faire en consequence d'iceux à l'aduenir; & en appelloient au Tribunal de sa Majesté Imperiale, & aux Electeurs & Princes de l'Empire: promettans d'obeyr au Decret qu'ils ordonneroient apres auoir eu iustice & entiere cognoissance de ce differend.

*Responce de
l'Archiduc
Leopold de à
l'Appellation
publiee par
les Princes.*

A ces Lettres d'Appellation faictes par le Prince de Brandebourg, & par le Palatin de Neubourg, l'Archiduc Leopold, cōme Commissaire de l'Empereur fist publier vne longue Responce; en laquelle il disoit, Que ce n'estoit sa charge de debattre, ny ordonner rien sur la pretenduë possession qu'alleguoient les Princes, laissant toute ceste controuersie au iugement de l'Empereur; mais voyant que par les Lettres d'Appel desdits Princes, l'autorité de sa Majesté Imperiale, & celle de ses Commissaires estoit lezee; il auoit iugé necessaire de respondre à quelques articles. Premièrement, Qu'il estoit assez notoire que plusieurs des

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan